

**PRIX NATIONAL DE LA DYNAMIQUE AGRICOLE
BANQUE POPULAIRE**

REGLEMENT DU PRIX

ARTICLE 1 : L'OBJET DU PRIX DE GESTION

Le Prix de la Dynamique Agricole a pour objet de valoriser les exploitations les plus dynamiques capables :

- § D'assurer la pérennité de leur activité,
- § De dégager un revenu satisfaisant pour l'ensemble de la structure familiale,
- § de générer une capacité d'autofinancement suffisante pour son développement,
- § de mettre en valeur les aspects socio-économiques, environnementaux et techniques.

ARTICLE 2 : LES CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le concours est ouvert à toutes les exploitations agricoles (selon la définition de la loi n° 88-1202 du 30.12.1988), qu'elles soient en nom personnel ou sous forme sociétaire, clientes ou non de la Banque Populaire régionale.

Le dossier devra assurer la présentation d'une seule entité juridique. Par contre, pour les exploitations agricoles qui assurent leurs débouchés au travers d'une structure commerciale, le dossier pourra faire l'objet d'une consolidation à condition que l'exploitant ou les associés de l'exploitation agricole détiennent plus de 90 % des droits sociaux de l'entreprise commerciale.

L'entreprise consolidée fera l'objet des mêmes exigences en matière documentaire que les exploitations agricoles.

Les candidats peuvent être parrainés par une organisation professionnelle ou un organisme impliqué dans le monde agricole

Les candidats doivent avoir au minimum 3 années pleines d'exercice, avoir mis eux-mêmes en place les projets de diversification, savoir-faire technique et valorisation innovation technique.

La transmission des dossiers est effectuée par la Banque Populaire régionale ayant mis en place ou non des concours départementaux ou régionaux. La Banque Populaire régionale décidera de l'affectation de la catégorie. Elle restera souveraine dans cette décision.

Chaque Banque Populaire régionale présente au Prix National ses meilleurs dossiers.

ARTICLE 3 : LE CALENDRIER

La date limite de dépôt des dossiers retenus par les Banques Populaires régionales pour leur présentation au Prix National de la Dynamique Agricole est fixée au 15 septembre 2011.

La remise de prix aura lieu chaque année au mois de janvier ou février de l'année suivante.

ARTICLE 4 : LES CATEGORIES DE PRIX

Le Prix National de La Dynamique Agricole sera attribué aux 8 meilleurs dossiers désignés par un Jury National. Ce concours sera réparti en 4 catégories de prix (deux lauréats par catégorie) :

- S Création d'entreprise agricole,
- S Valorisation, innovation et savoir-faire technique
- S Initiative collective,
- S Agriculture durable,

Les prix seront matérialisés pour chacun des 8 lauréats par :

- S un diplôme et une médaille,
- S un voyage à vocation professionnelle pour deux personnes d'une valeur de 1 750 Euros environ par personne (destination à déterminer)

Les 8 personnes qui auront présenté les dossiers accompagneront leur lauréat dans ce voyage (collaborateurs Banque Populaire régionale, OPA, ou organisme impliqué dans le monde agricole).

Ce voyage sera obligatoirement collectif et par conséquent, les participants ne pourront demander ni le report du voyage, ni une contre partie financière venant en lieu et place dudit voyage.

ARTICLE 5 : LES MOYENS DE SELECTION

Les dossiers de candidature seront établis obligatoirement à partir d'un dossier type commun à toutes les Banques Populaires régionales, que celles-ci remettront à BPCE dans les délais impartis portés à leur connaissance par BPCE. Tout dossier incomplet, notamment sur le volet comptable, sera rejeté.

Les dossiers seront obligatoirement accompagnés :

- S des 3 derniers résultats comptables : bilans / compte d'exploitation (obligatoires),
- S de documents photographiques, publications, dossier de presse, ... (éventuellement).

ARTICLE 6 : LE PRE-JURY

Le Comité de pré-sélection est chargé de préparer les dossiers pour le Jury National.

Il est composé de représentants ou de collaborateurs :

- . de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture,
 - . de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et de ses Associations spécialisées ((Fédération Nationale des Producteurs de Lait, Fédération Nationale des Producteurs de Légumes,...),
 - . Jeunes Agriculteurs,
 - . de la Fédération Nationale des Centres de Gestion Agricoles Agréés,
 - . du Conseil National des Centres d'Economie Rurale,
 - . de la Fédération Nationale des CUMA,
 - . ou tout syndicat ou organisation professionnelle agricole.
- S de la presse agricole.
- S des Représentants de l'Administration :
- . Ministère de l'Agriculture,
 - . Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles,
 - . Institut National de Recherche Agronomique.

Le Comité de pré-sélection présente 28 dossiers au Jury National (7 dossiers par catégorie).

Le Jury pourra s'adjoindre la collaboration de toute autre personne qualifiée et reconnue pour son expertise dans le domaine agricole.

ARTICLE 7 : LE JURY

Le Jury comprend :

S le Réseau des Banques Populaires représenté par :

- . un Directeur Général de Banque Populaire régionale représentant le Président du Groupe,
- . éventuellement un Président ou un administrateur agriculteur d'une Banque Populaire régionale.

S le secteur des Professionnels :

- . Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture,
- . Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et ses Associations spécialisées (Fédération Nationale des Producteurs de Lait, Fédération Nationale des Producteurs de Légumes,...),
- . Jeunes Agriculteurs,
- . Fédération Nationale des Centres de Gestion Agricoles Agréés,
- . Conseil National des Centres d'Economie Rurale,
- . Fédération Nationale des CUMA,
- . ou tout syndicat ou organisation professionnelle agricole.

S la presse agricole.

S les Représentants de l'Administration :

- . Ministère de l'Agriculture,
- . Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles,
- . Institut National de Recherche Agronomique.

Le Jury pourra s'adjoindre la collaboration de toute autre personne qualifiée et reconnue pour son expertise dans le domaine agricole.

ARTICLE 8 : UTILISATION COMMERCIALE DE LA RECOMPENSE

En vertu de la loi du 8 août 1912 relative aux récompenses industrielles qui fait obligation à l'autorité organisatrice du prix de déclarer le palmarès auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), BPCE effectuera le dépôt de la liste à l'INPI, et délivrera à chaque personne un certificat portant mention de la date du dépôt et du numéro d'enregistrement validant le palmarès.

ARTICLE 9 :

Le seul fait de participer au Prix National de la Dynamique Agricole implique l'acceptation sans réserve, ni restriction du présent règlement.